

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 4 – DEFINITION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
ARTICLE 5 – SEPARATION DES EAUX	4
ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS	4
ARTICLE 7 – PROPRIETE DES OUVRAGES	5
ARTICLE 8 – ACCES AUX OUVRAGES	5
CHAPITRE 2 – EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 9 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 10 – OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	5
ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES DE PREMIER ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
ARTICLE 12 – INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 13 – REHABILITATION OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 14 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 15 – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT	8
ARTICLE 16 – DISPOSITIFS DE VENTILATION	8
ARTICLE 17 – DISPOSITIFS D'EPURATION ET D'EVACUATION	9
ARTICLE 18 – MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS	9
ARTICLE 20 – CERTIFICATS DE VIDANGE – CARNET D'ENTRETIEN	10
ARTICLE 21 – TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 22 – MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	11
ARTICLE 23 – CONDITIONS DE SUPPRESSION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
CHAPITRE 3 - MISSIONS DU SPANC	11
ARTICLE 24 – NATURE DU SERVICE	11
ARTICLE 25 – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION	12
25-1 – Le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif	12
25-2 – Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire	13
25-3 – Contrôle de conception et d'implantation en l'absence de permis de construire	13

ARTICLE 26 – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 27 – DIAGNOSTIC DES SYSTEMES EXISTANTS	14
ARTICLE 29 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	15
ARTICLE 30 – REHABILITATION DES SYSTEMES	16
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS JURIDIQUES	16
ARTICLE 31 – RESPONSABILITE - DESORDRES DUS A UN TIERS	16
ARTICLE 32 – INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 33 – ACCES AUX INSTALLATIONS	17
ARTICLE 34 – MODIFICATION DU SYSTEME	17
ARTICLE 35 – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER	18
ARTICLE 36 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	18
ARTICLE 37 – CAS PARTICULIER DES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 38 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	18
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	18
ARTICLE 39 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
ARTICLE 40 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	19
ARTICLE 41 – RECOUVREMENT DES IMPAYES	19
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
ARTICLE 42 – DATE D'APPLICATION	20
ARTICLE 43 – DIFFUSION DU REGLEMENT	20
ARTICLE 44 – MODIFICATION DU REGLEMENT	20
ARTICLE 45 – CLAUSES D'EXECUTION	20

Chapitre 1 – Dispositions Générales

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les usagers disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif implanté sur les communes constituant le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Ce règlement fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état. Il détermine également les modalités des contrôles, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service d'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis conformément à ses statuts.

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif. Elle doit également en assurer le contrôle et s'en donner les moyens.

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et ses prestataires de service sont désignés ci-après par « le Service Public pour l'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès du SPANC ou de la Mairie de la commune sur l'existence et, le cas échéant, la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'une déclaration de travaux, d'un permis de lotir, d'un permis de construire, ou d'une mise aux normes du dispositif d'assainissement, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est consultée et donne son avis sur le mode d'assainissement projeté.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est désigné par **assainissement non collectif** tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation,
- · un dispositif assurant l'épuration et la dispersion,
- le cas échéant un rejet d'eau épurée vers le milieu récepteur,

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement. En conséquence le contrôle réalisé par le SPANC ne concernera pas les installations situées en amont de la fosse toutes eaux.

Par immeuble, il faut entendre:

- les immeubles collectifs de logement,
- les pavillons individuels,
- les constructions à usage de bureau,
- les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour l'environnement)

Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 17, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement est interdit.

Dans certains cas, il pourra être admis, conformément aux dispositions de l'article 16 et après autorisations nécessaires, que l'évacuation des effluents traités puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 5 – SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 9 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit notamment de déverser dans le dispositif d'assainissement non collectif :

- des eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des ordures ménagères, même après broyage
- des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- · des acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- etc.

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, toute vérification et tout prélèvement qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis dans le présent règlement et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'usager.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Le propriétaire ou son mandataire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

ARTICLE 8 – ACCES AUX OUVRAGES

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour l'occupant éventuel des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du service ou à leurs mandataires.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service ; à cet effet, le SPANC organisera un rendez-vous en le prévenant 8 jours ouvrés à l'avance.

Le cas échéant, le service peut avoir recours à l'application de l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique (« Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1336-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire. »)

Après chaque intervention le SPANC adressera au propriétaire ou/et à l'occupant une copie du compterendu d'intervention.

Chapitre 2 – Eaux usées domestiques

ARTICLE 9 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les *eaux usées domestiques* comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 - §4 du Code de la Santé Publique).

Tout dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme aux dispositions du présent règlement et notamment à celles mentionnées aux articles 4, 14, 15 et 16.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique).

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES DE PREMIER ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Sauf cas particulier, les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de son propriétaire.

ARTICLE 12 - INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble est inscrit en dehors du zonage d'assainissement collectif ou dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné, il doit informer la commune de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Le propriétaire doit au minimum fournir les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Un plan de situation de l'habitation dans la commune (extrait de plan cadastral)
- Une étude pédologique qualifiant, sur la parcelle, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
- La topographie du terrain et les informations sur le réseau hydraulique superficiel,
- La définition de la filière retenue,
- Le dimensionnement des équipements,
- L'implantation du dispositif sur la parcelle par rapport à l'habitation (plan de masse)

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux doit informer le SPANC 48 heures ouvrées avant la date prévisionnelle à laquelle il envisage de procéder au remblaiement de son dispositif d'assainissement non collectif.

A cet effet, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir au recouvrement des ouvrages enterrés pendant ce délai afin de permettre au SPANC d'organiser sur place la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 13 - REHABILITATION OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le propriétaire ou son

mandataire informe au préalable le SPANC afin que celui-ci puisse exercer <u>sa mission de contrôle</u> technique.

Le propriétaire doit au minimum fournir les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Un plan de situation de l'habitation dans la commune (extrait de plan cadastral)
- Une étude pédologique qualifiant, sur la parcelle, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
- La topographie du terrain et les informations sur le réseau hydraulique superficiel,
- La définition de la filière retenue.
- Le dimensionnement des équipements,
- L'implantation du dispositif sur la parcelle par rapport à l'habitation (plan de masse)
- Un état des lieux complet du système d'assainissement non collectif existant,

Lorsque ces travaux comportent la pose d'ouvrages enterrés, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir à leur recouvrement pendant un délai de 48 heures ouvrées à compter de la date à partir de laquelle il aura informé le SPANC de l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de modification, afin de permettre à ce dernier d'organiser sur place la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs.

ARTICLE 14 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 (joint en annexe),
- de la norme XP P 16-603 (document DTU 64.1 d'août 1998),
- · du règlement sanitaire départemental,
- et du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- et le code civil.

Les systèmes mis en œuvre doivent comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- Un **dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées) ;
- Des dispositifs de traitement assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage ; lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration)
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Les dispositifs dérogatoires seront examinés au cas par cas.

NOTA: CONCEPTION ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'épandage ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 mètres de tout cours d'eau, des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, des lieux de baignade ouverts au public.

ARTICLE 15 - DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositifs d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Ils doivent être conçus de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant cinq pièces principales (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2). Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Sauf dérogation, la mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions. Leur volume utile doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Le dispositif de bac dégraisseur est déconseillé sauf lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est importante.

Les ouvrages de prétraitement doivent rester accessibles afin de permettre le bon déroulement des opérations périodiques de contrôle et d'entretien. L'implantation des ouvrages de traitement doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à une habitation et 3 mètres par rapport à une clôture de voisinage et tout arbre de haute tige.

L'écoulement par trop-plein sur quelque ouvrage constitutif du dispositif de prétraitement est interdit.

Le SPANC peut interdire l'utilisation de dispositifs présentant une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 16 – DISPOSITIFS DE VENTILATION

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée

en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

ARTICLE 17 - DISPOSITIFS D'EPURATION ET D'EVACUATION

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés en fonction des caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et des volumes d'effluents à évacuer.

Tout rejet d'effluent n'ayant pas subi au préalable un prétraitement tel que mentionné à l'article 14 est interdit.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols.

Ce dispositif doit être de préférence un épandage souterrain à faible profondeur. Cependant les lits filtrants, les tertres ou équivalent peuvent être autorisés lorsque le terrain ne se prête pas à la mise en place d'un tel dispositif d'infiltration.

Les puits d'infiltration ne sont autorisés que pour effectuer un transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. En outre, seuls les effluents issus d'un lit filtrant drainé peuvent être envoyés dans un puits d'infiltration.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

ARTICLE 18 - MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS

En cas de non-conformité constatée, à l'issue d'un contrôle (contrôle diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement des ouvrages) et après mise en demeure par le SPANC, le propriétaire doit, **dans un délai de 4 ans**, assurer la mise en conformité des dispositifs et faire exécuter à ses frais les travaux correspondants conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement.

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé à l'aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses « toutes eaux » ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par le SPANC.

ARTICLE 20 - CERTIFICATS DE VIDANGE - CARNET D'ENTRETIEN

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son occupant doivent réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange. Cette attestation doit pouvoir être produite lors des contrôles techniques mentionnés à l'article 17 du présent règlement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- les références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange (nom, raison sociale et adresse).
- l'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire et de l'occupant,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au SPANC, en règle générale, lors de la vérification périodique.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu.

Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du SPANC et comporter au moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu,
- adresse de l'immeuble où a eu lieu l'intervention,
- nom de l'occupant ou du propriétaire.
- date et nature de l'intervention,
- destination des matières de vidange.

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier le bon entretien d'un dispositif

d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.

ARTICLE 21 - TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par le Plan Départemental d'Elimination des Matières de Vidanges.

<u>NOTA :</u> Il est de la responsabilité partagée du vidangeur et du propriétaire de l'installation (ou du locataire le cas échéant) de s'assurer que les matières de vidanges collectées sont éliminées conformément à la loi française dans un site de traitement agréé (ex : station d'épuration).

ARTICLE 22 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 35-3 et L.1331-6 du code de la santé publique).

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

Chapitre 3 - Missions du SPANC

ARTICLE 24 - NATURE DU SERVICE

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède aux 4 contrôles techniques suivants :

- 1) le **contrôle de conception, d'implantation** des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification, préalable au commencement des travaux, est indispensable à la délivrance du permis de construire, déclaration de travaux, permis de lotir ou certificat d'urbanisme.
- le contrôle de bonne exécution des ouvrages; cette vérification doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages et donne lieu à la remise d'un certificat de conformité du dispositif.
- 3) le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- 4) la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

ARTICLE 25 - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci par le SPANC.

Le contrôle de conception et d'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis à une redevance. Celle-ci est également exigible dans le cadre d'un contrôle de conception et d'implantation lors de travaux de réhabilitation des systèmes existants (voir Article 39).

25-1 – Le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Lors du retrait en mairie d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'une demande de mise aux normes d'une installation, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'assainissement non collectif.

Ce dossier doit être rempli par le pétitionnaire et remis en mairie. Il est ensuite instruit par le SPANC.

Le dossier remis par le pétitionnaire doit comprendre les pièces suivantes en quatre exemplaires :

- la déclaration d'installation d'un système d'assainissement non collectif.
- un plan de situation au 1/25 000 ème.
- un plan de masse au 1/100ème ou 1/200^{ème} sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :
 - l'immeuble,
 - la sortie des eaux usées de l'immeuble,
 - le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
 - le dispositif de traitement,
 - le cas échéant, le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration,
 - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
 - le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle.
 - les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
 - les cours d'eau. les fossés. les mares.
 - le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
- une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle,
- une étude particulière complémentaire, pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle,

- un profil en long de la filière d'assainissement non collectif et de l'habitation au 1/50^{ème} ou 1/100^{ème},
- un plan en coupe du dispositif de traitement à l'échelle 1/50^{ème} ou 1/200^{ème}

Dans le cas d'une réhabilitation, le dossier technique doit être remis au SPANC au moins un mois avant le début des travaux.

<u>25-2 – Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire</u>

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

1 - Dépôt du dossier de Permis de construire en mairie par le pétitionnaire :

Le dossier ne sera pas enregistré et la mairie ne délivrera pas de récépissé de dépôt si :

- Le dossier ne comporte pas d'étude de sol et de filière,
- Le dossier est incomplet.

2 - Envoi aux services instructeurs :

Si le dossier est complet :

- Le Maire envoie le dossier de Permis de construire, sauf l'avis du Maire sur l'assainissement non collectif (loi sur l'eau), au service instructeur et le dossier sur le système d'Assainissement Non Collectif au SPANC.
- Les services instructeurs, en parallèle, instruisent les dossiers et renvoient leurs conclusions à la mairie

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite sur le terrain par un représentant du service, le SPANC formule son avis sur le projet d'installation du dispositif d'assainissement non collectif. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, compte-tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif;
- Si l'implantation (lieu d'implantation et hauteur du seuil de la maison) du logement favorise le bon fonctionnement de l'installation d'épuration des eaux usées.

Le pétitionnaire devra respecter l'avis du SPANC sur son projet lors de la réalisation des travaux.

25-3 – Contrôle de conception et d'implantation en l'absence de permis de construire

A partir du moment où le projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une

installation d'assainissement non collectif, **modifie de manière durable et significative** (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante, celui-ci doit être soumis, par le propriétaire (pétitionnaire) de l'immeuble concerné, au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir retournées par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite sur le terrain par un représentant du service, le SPANC formule son avis, lequel sera transmis au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

ARTICLE 26 - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Dès le début des travaux, le propriétaire avertira le SPANC du commencement des travaux, afin que le contrôle puisse être réalisé avant remblaiement. Le SPANC conviendra alors avec l'entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions du projet sur lequel le SPANC avait donné un avis favorable (respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, de la bonne exécution des ouvrages y compris des ventilations).

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts, le SPANC ne pouvant émettre d'avis dans ce cas de figure.

Tous les travaux réalisés sans que la Communauté de communes en soit informée seront déclarés non conformes.

A l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

- En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire.
- Si l'avis du SPANC sur la réalisation des travaux est défavorable ou comporte des réserves, le propriétaire sera informé des motifs de non-conformité. Il sera invité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur, dans un délai maximum de 6 mois. Une fois les modifications réalisées, un nouveau contrôle sera effectué par le SPANC.

Le contrôle de bonne exécution des travaux est soumis à une redevance (voir Article 39).

ARTICLE 27 – DIAGNOSTIC DES SYSTEMES EXISTANTS

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Dans le cadre de ces contrôles, tout propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif doit :

- tenir à la disposition du SPANC le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de mise en place, modifications apportées, ...) et d'une manière générale tout élément permettant de vérifier la bonne adéquation des dispositifs et de leur usage (superficie de la parcelle, nombre de pièces principales de l'habitation, ...)
- maintenir l'accessibilité des ouvrages pour permettre la vérification :
 - de leur bon état.
 - de leur ventilation,
 - du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.
- pouvoir justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du présent règlement,

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment auprès de ce dernier, pour que les dispositions mentionnées ci-dessus puissent être appliquées.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être « Ne nécessitant pas de travaux », « à suivre (pouvant nécessiter une remise en état) » ou « devant être remis obligatoirement en état ».

Suite au diagnostic, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou tout autre nuisance;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien ou les réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 29 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et arrêté du 6 mai 1996) tout dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle technique périodique. Ces contrôles sont organisés par le SPANC avec pour objectif de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Les vérifications sont effectuées tous les 4 ans. Toutefois la commune peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (ancienneté des ouvrages, troubles de voisinage, nature du système d'assainissement, etc.).

La vérification périodique de leur bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
- Vérification du bon état d'entretien des installations et notamment la vérification de la réalisation périodique des vidanges et la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage. Les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange (article

- 20) devront être remis au service d'assainissement non collectif,
- Suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

Le SPANC est responsable du contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif, sans toutefois que ce contrôle périodique ait pour objet de vérifier si la technique choisie par le propriétaire de l'installation est adaptée aux caractéristiques du sol.

La responsabilité du SPANC ne peut donc être engagée en cas de mauvais fonctionnement ultérieur lié à la mauvaise adaptation de la filière retenue par le propriétaire.

ARTICLE 30 - REHABILITATION DES SYSTEMES

Après avoir effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des systèmes sur son territoire, le SPANC identifiera les systèmes d'assainissement non collectif qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces systèmes par le SPANC n'est possible, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, la collectivité pourra alors se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux.

Chapitre 4 – Dispositions juridiques

ARTICLE 31 - RESPONSABILITE - DESORDRES DUS A UN TIERS

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages d'assainissement non collectif, les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge du propriétaire, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages.

Ces frais comprennent les opérations de recherche et de réparation éventuelle des ouvrages.

ARTICLE 32 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Ces constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les articles L 160-4 et L. 480-1 du code de l'urbanisme.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions

pénales prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement.

ARTICLE 33 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Après transmission du dossier au maire, et en cas de refus réitéré de la part de l'usager, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle (application du dispositif institué par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 34 – MODIFICATION DU SYSTEME

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la commune.

ARTICLE 35 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler à la commune au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

ARTICLE 36 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service public d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

ARTICLE 37 - CAS PARTICULIER DES EAUX PLUVIALES

Le propriétaire à l'obligation, sur prescription de la commune, de réaliser un dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Ce dispositif assure le transit des eaux pluviales vers les couches perméables du sol. Il est utilisé essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

ARTICLE 38 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du SPANC, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours près des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Président du SPANC responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre 5 – Dispositions financières

ARTICLE 39 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de la réglementation en vigueur, tout usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif.

La redevance d'assainissement non collectif est distincte de la redevance d'assainissement collectif et son montant varie selon la nature des opérations de contrôle.

Elle est instituée par délibération de la Collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service assurée par la Collectivité.

La redevance doit couvrir les charges des différents contrôles :

- contrôle de conception et d'implantation pour les systèmes nouveaux ou réhabilités,
- contrôle de bonne exécution des ouvrages, pour les systèmes nouveaux ou réhabilités,

<u>La redevance pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées sera facturée et perçue en</u> une fois au moment de la réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux.

Les modalités d'application de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes seront déterminées ultérieurement, au moment de la mise en place effective de ce contrôle.

Le montant et les modalités de perception de la redevance d'assainissement non collectif sont fixés et éventuellement révisés annuellement, par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité.

Toute réclamation doit être adressée au SPANC.

Les redevances sont mises en recouvrement par le SPANC, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun tel que précisé aux articles 40 et 41.

ARTICLE 40 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

La Collectivité recouvrera **auprès des usagers du service d'assainissement non collectif** la redevance selon la procédure suivante :

- Etablissement et envoi de la facture aux usagers au jour « J » avec un délai de règlement de 15 jours,
- En cas de facture non réglée après ce délai augmenté de 15 jours (J+30 jours), la procédure suivante sera mise en place par la collectivité :
- Envoi d'une lettre simple demandant le règlement,
- Si la facture n'est toujours pas réglée à J + 40 jours, l'agent du SPANC effectuera une démarche en présence d'un représentant de la Collectivité au domicile de l'usager.
- En cas d'échec, le SPANC adressera une lettre de mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, à l'usager.
- Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, la redevance est majorée de 25 % en application de l'article R2333-130 du code général des collectivités territoriales.
- Si l'ensemble de la procédure ci-dessus a échoué le dossier sera remis à un huissier de justice pour recouvrement.

ARTICLE 41 – RECOUVREMENT DES IMPAYES

La Collectivité effectuera le recouvrement des impayés dans les conditions suivantes :

- Ouverture et suivi de dossier : Les frais d'ouverture et de suivi de dossier, soit 30 Euros, seront supportés par l'usager et facturés directement par le SPANC à l'usager.
- Frais d'huissier: Les frais d'huissier seront recouvrés directement par l'huissier auprès de

l'usager faisant l'objet de la procédure de recouvrement conformément au tarif officiel des huissiers de justice.

Chapitre 6 – Dispositions d'application

ARTICLE 42 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 26 mars 2007.

ARTICLE 43 - DIFFUSION DU REGLEMENT

Le règlement de service sera remis à l'usager lors du contrôle de conception et d'implantation pour les installations.

Le règlement de service est consultable au bureau du SPANC au siège de la Communauté de communes et sur le site internet de la COMPA (www.pays-ancenis.com).

ARTICLE 44 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 45 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les agents du SPANC et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis dans sa séance du 16 mars 2007.

Vu et approuvé à Ancenis, le 16 mars 2007

Le Président,

Hervé BREHIER

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 23 mars 2007

Et publication le 23 mars 2007